

Arrêté DEAL/RN n° **du 20 JUIN 2024**
**établissant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guadeloupe-
Saint-Martin**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Carthagène le 24 mars 1983, ratifiée le 13 novembre 1983 et publiée dans sa version authentique, en langue française, par le décret n° 87-125 du 19 février 1987 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de l'article 2 du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et portant modalités administratives d'information de la Commission des Communautés européennes ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié le 15 mai 2014, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 19 avril 2022, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 26 avril 2022, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEAL/RN NOR TREL2133197A du 31 décembre 2021 paru au JORF du 3 avril 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Guadeloupe pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

Vu la délibération n° 2022-04 du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) du 26 septembre 2022, émettant un avis favorable à l'unanimité pour la mise en œuvre du programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guadeloupe pour la période 2022-2027, tel que proposée par la DEAL Guadeloupe ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Considérant que des corrections sont à apporter à l'arrêté ainsi que son annexe concernant :

- la partie 3,3,1 « Le réseau de surveillance des masses d'eau côtières » ; 4 stations dont 2 à Saint-Martin et deux à Marie-Galante ont été ajoutées afin de rendre plus pertinente la surveillance des deux masses d'eau entourant ces îles ;
- la partie 5.1. « Surveillance de l'état chimique des eaux souterraines » (ESOUT) ; il manquait 2 stations réseau de contrôle opérationnel (RCO) ;
- la partie 6.1.1. « Présentation du RCO » ; il manquait 7 stations RCO sur les 34 (19 strictement RCO, 15 réseau de contrôle de surveillance - RCSRCO) ;
- 5 stations comportaient soit une erreur de rattachement à une masse d'eau soit une erreur partielle de numérotation. ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° DEAL/RN-971-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 arrêtant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guadeloupe est abrogé.

Tél : 0590 99 46 46

Mél : rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guadeloupe, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté et le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guadeloupe sont consultables sur les sites internet des organismes suivants :

- DEAL Guadeloupe : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr
- Office de l'eau de Guadeloupe : www.eauguadeloupe.com
- CEB de Guadeloupe : www.comite-eau-biodiversite-guadeloupe.fr

Ils sont tenus à la disposition du public :

- au siège du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe domicilié à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (Saint-Phy – 97 100 BASSE-TERRE) ;
- à la préfecture de Guadeloupe (rue Lardenoy – 97 100 BASSE-TERRE) ;
- à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre (place de la victoire – 97 110 POINTE-A-PITRE).

Les données de surveillance qualitatives et quantitatives sont bancarisées par les producteurs de données et mises à disposition du public par :

- la DEAL Guadeloupe : <https://www.hydro.eaufrance.fr/>
- l'Office de l'eau de Guadeloupe : <https://quadrige.eaufrance.fr/>, <https://naiades.eaufrance.fr/> et <http://www.adeseaufrance.fr>
- le BRGM : <http://www.adeseaufrance.fr>

Article 4 : Les rôles des différents organismes dans le fonctionnement du programme de surveillance sont définis par le schéma national des données sur l'eau (arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le SNDE).

La répartition des compétences entre l'Office de l'eau et la DEAL Guadeloupe est encadrée par une convention pluriannuelle d'objectifs. Cette convention vise à définir les responsabilités conjointes et respectives notamment en matière de suivi quantitatif et qualitatif des différentes masses d'eau et de bancarisation des données entre les différents intervenants.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe. Il est consultable sur internet et sur place aux adresses indiquées à l'article 2.

Article 6 – Le préfet coordonnateur du bassin de Guadeloupe, préfet de la Région Guadeloupe, le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Office de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 20 JUIN 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 0590 99 46 46

Mél : rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**PROGRAMME DE SURVEILLANCE
DE L'ÉTAT DES EAUX
DU BASSIN GUADELOUPE-SAINT-MARTIN
2022-2027**

Annexe de l'Arrêté n° 971-2024-06-20-00001 du 20 juin 2024
établissant le programme de surveillance de l'état des eaux
du bassin de Guadeloupe-Saint-Martin

SOMMAIRE

1	Le contexte réglementaire	3
1.1	La réglementation européenne	3
1.2	La réglementation nationale	3
1.3	La déclinaison en Guadeloupe	3
1.4	Organisation du programme de contrôle de surveillance	4
2	Le programme de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau	5
3	Programme de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface	6
3.1	Les cours d'eau	7
3.1.1	Présentation des sites du RCS	7
3.1.2	Liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle	8
3.2	Programme de surveillance des masses d'eau plan d'eau	9
3.3	Programme de surveillance des masses d'eau côtières	11
3.3.1	Le réseau de surveillance des masses d'eau côtières	11
3.3.2	Liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle	12
4	Programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines	13
5	Programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines	15
5.1	Présentation du réseau de surveillance de l'état chimique des masses d'eau souterraine	15
5.2	Liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle	17
6	Le Programme de contrôle opérationnel des eaux de surface	17
6.1	Les cours d'eau	17
6.1.1	Présentation du RCO cours d'eau	17
6.1.2	Fréquences et liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle	19
6.2	Les Masses d'eau côtières	20
6.2.1	Présentation du RCO masses d'eaux côtières	20
6.2.2	Fréquences et liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle	21
7	Programme de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines	22
8	Programme de contrôles d'enquête	22
9	Programme de contrôles additionnels	22

1 Le contexte réglementaire

1.1 La réglementation européenne

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

Cette directive cadre est accompagnée de directives dites « filles » qui traitent de sujets spécifiques tels que la qualité des eaux douces, le traitement des eaux résiduaires, la protection des eaux contre la pollution des eaux par le nitrate de sources agricoles, les eaux destinées à la consommation humaine, la gestion de la qualité des eaux de baignade, la protection des eaux souterraines contre la pollution, le domaine de la politique pour le milieu marin, les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, les spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux, les substances prioritaires et la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

1.2 La réglementation nationale

La législation européenne est traduite en droit français au travers notamment les livres 1, 2, 4 et 5 du code de l'Environnement (parties réglementaires et administratives).

Par ailleurs, les modalités de surveillance des différentes masses d'eau au titre de la DCE et de ses directives filles, ainsi que les modalités d'évaluation de l'état, sont précisées notamment au travers des arrêtés ministériels ci-après :

- Arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié par arrêté ministériel du 26 avril 2022, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié par arrêté du 11 avril 2014, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2022, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

1.3 La déclinaison en Guadeloupe

De 2009 à 2012 la surveillance de l'état des eaux était répartie entre d'une part l'Office de l'Eau Guadeloupe pour la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines, d'autre part la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) pour la surveillance quantitative des eaux souterraines, l'hydrométrie et la surveillance de la qualité des eaux littorales.

Depuis 2013, les contrôles de surveillance des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau, des masses d'eau côtières et le contrôle de l'état chimique des masses d'eau souterraines sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Office de l'Eau Guadeloupe. La masse d'eau plan d'eau de Gaschet est intégrée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guadeloupe depuis la période 2016-2021. Son suivi est également placé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Office de l'Eau Guadeloupe.

La production de données de surveillance pour le suivi quantitatif des cours d'eau et masses d'eau souterraines est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la DEAL.

Une convention de coopération entre l'Office de l'Eau Guadeloupe et la DEAL (convention pluriannuelle d'objectifs) vise à définir les responsabilités conjointes et respectives notamment en matière de suivi quantitatif et qualitatif des différentes masses d'eau et de bancarisation des données entre les différents intervenants.

Le programme de surveillance du cycle 2009-2015 de Guadeloupe avait été établi lors de l'élaboration du SDAGE 2010/2015 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2009-1960 du 30 novembre 2009 : il en constituait un des volets.

Ce programme de surveillance avait été actualisé suite à l'approbation du SDAGE de Guadeloupe pour la période 2016-2021 par arrêté préfectoral n° DEAL/RN -2015-050 du 30 novembre 2015. Il avait été approuvé par arrêté préfectoral DEAL/RN – 2016 – 027 du 13 mai 2016 abrogé par arrêté préfectoral DEAL/RN 971-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020.

Une nouvelle mise à jour est nécessaire suite à l'approbation du SDAGE Guadeloupe-Saint-Martin 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral DEAL/RN NOR TREL2133197A du 31 décembre 2021 paru au JORF du 3 avril 2022 et à l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010.

1.4 Organisation du programme de contrôle de surveillance

Le programme de surveillance est établi en application de l'article R.212.22 du code de l'Environnement afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des masses d'eau.

Le programme de surveillance s'applique aux masses d'eaux de surface et souterraines telles que délimitées et réparties dans les formes prévues à l'article R. 212-3 du code de l'Environnement, il est composé :

- 1-D'un programme de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau ;
- 2-D'un programme de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface et de ses sous-programmes ;
- 3-D'un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
- 4-D'un programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines ;
- 5-D'un programme de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface et de ses sous-programmes ;
- 6-D'un programme de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines ;
- 7-D'un programme de contrôles d'enquête ;
- 8-Des contrôles effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées, y compris les contrôles additionnels requis pour les captages d'eau de surface et les masses d'eau comprenant des zones d'habitat et des zones de protection d'espèce.

2 Le programme de suivi quantitatif des cours d'eau

Le programme de suivi quantitatif des cours d'eau est établi afin de :

- Déterminer le volume et le niveau d'eau ou son débit dans la mesure pertinente pour l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique ;
- Contribuer au programme de contrôles opérationnels des eaux de surface définis à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, et portant sur le volume et le niveau ou le débit ;
- Evaluer la charge de pollution transférée dans les masses d'eau de l'environnement marin ;
- En matière de gestion de la ressource pour prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- Contribuer à vérifier le respect des prescriptions fixées par les arrêtés d'autorisation au titre de l'article L. 214-3-I du code de l'Environnement ;
- Fournir des données conformément aux spécifications du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Le suivi quantitatif des cours d'eau est opéré par la DEAL. Les données sont bancarisées et mises à disposition du public sur la banque HYDRO : <http://www.hydro.eaufrance.fr>.

Le programme de suivi quantitatif des cours d'eau comprend quinze stations hydrométriques, pour lesquelles la hauteur d'eau ou le débit est enregistré en continu. Ces stations sont positionnées sur des masses d'eau cours d'eau :

- Grande Rivière à Goyaves : FRIR06 - station de la Boucan,
- Grande Rivière à Goyaves : FRIR01 - station de Barbotteau,
- Bras David : FRIR41 - station de la Maison de la Forêt,
- Rivière Moustique à Sainte Rose : FRIR39 - station de Ravine Bleue,
- Rivière Bras David : FRIR02 – station Duclos,
- Rivière Moustique Petit-Bourg : FRIR09 - station de Petit-Bourg pont RN,
- Moustique Petit-Bourg : FRIR10 – station de Trianon,
- Grande Rivière de Capesterre : FRIR15 - station de Capesterre La Digue,
- Grande Rivière de Capesterre : FRIR15 - Capesterre pont RN,
- Grande Anse : FRIR22 – station de Trois-Rivières,
- Rivière Lostau : FRIR30 – station de Lostau,
- Rivière des Pères : FRIR25 - station de Baillif,
- Grande Rivière de Vieux Habitants : FRIR28 - station de Vieux Habitants pont RN,
- Grande Rivière : FRIR27 – station de Vieux-Habitants Barthole,
- Rivière Petite Plaine : FRIR33 – station de Petite Plaine.

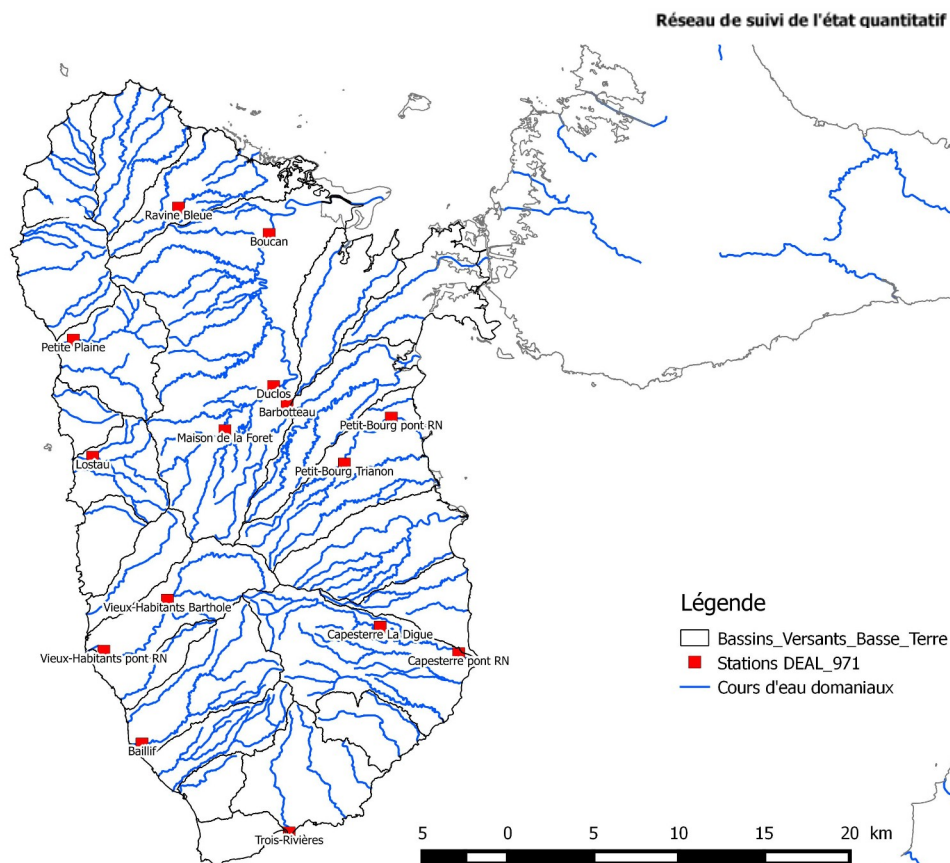


Figure 1 : Localisation des stations hydrométriques

3 Programme de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface

Conformément à l'arrêté national dit « surveillance » du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'Environnement, un contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface du bassin est établi. Il a pour objet :

- de compléter et valider la procédure d'étude des incidences (état des lieux) ;
- de concevoir de manière efficiente et valable les futurs programmes de surveillance ;
- d'évaluer les changements à long terme des conditions naturelles et des incidences globales des activités humaines.

L'ensemble des sites sur lesquels sont réalisés les contrôles de surveillance des eaux de surface constituent le réseau de contrôle de surveillance (RCS).

3.1 Les cours d'eau

3.1.1 Présentation des sites du RCS

Le réseau de contrôle de surveillance des masses d'eau cours d'eau de Guadeloupe est composé de 20 stations.

N° Masse d'eau	Nom Masse D'eau	Code Sandre Site de contrôle	Libellé site de Contrôle	RCS	X (RRAF91)	Y (RRAF91)
FRIR02	Rivière Bras David aval	07012120	Rivière Bras David à PETIT-BOURG (site de l'INRA)	RCS	642553	1791418
FRIR03	Rivière de Bras de Sable aval	07049040	Rivière Bras de Sable au LAMENTIN (ravine Chaude, radier avant confluence)	RCS	642116	1794989
FRIR05	Grande Rivière à Goyaves aval 1	07021016	Grande Rivière à Goyaves à SAINTE-ROSE (amont SIS par Castel)	RCS	641997	1798901
FRIR08	Rivière la Lézarde aval	07026037	Rivière Lézarde à PETIT-BOURG (Section Diane)	RCS	645540	1790133
FRIR09	Rivière Moustique Petit-Bourg amont	07028110	Rivière Moustique de Petit-Bourg à PETIT-BOURG (Trianon)	RCS	647008	1787482
FRIR10	Rivière Moustique Petit-Bourg aval	07028015	Rivière Moustique de Petit-Bourg à PETIT-BOURG (pont N1)	RCS	649415	1789550
FRIR12	Rivière La Rose aval	07050012	Rivière La Rose à GOYAVE (jardin d'eau)	RCS	650393	1785943
FRIR16	Grande Rivière de Capesterre aval	07008015	Grande Rivière de Capesterre à CAPESTERRE-BELLE-EAU aval (pont N1)	RCS	653392	1775767
FRIR18	Rivière du Grand Carbet	07009010	Rivière le Grand Carbet à CAPESTERRE-BELLE-EAU aval (pont N1)	RCS	652259	1772085
FRIR23	Rivière du Galion	07016001	Rivière le Galion à BASSE-TERRE (pont N1)	RCS	636747	1767944
FRIR24	Rivière aux Herbes	07023495	Rivière Aux Herbes à SAINT- CLAUDE (Choisy)	RCS	640232	1771802
FRIR25	Rivière des Pères	07032002	Rivière des Pères à BAILLIF (amont embouchure, step)	RCS	634243	1770511
FRIR26	Rivière du Plessis	07046295	Rivière du Plessis à VIEUX- HABITANTS (Vanibel)	RCS	635605	1775087
FRIR27	Grande Rivière de Vieux-Habitants amont	07044250	Grande Rivière de Vieux Habitants à VIEUX-HABITANTS (prise d'eau)	RCS	636346	1778933
FRIR28	Grande Rivière de Vieux-Habitants aval	07044007	Grande Rivière de Vieux Habitants à VIEUX-HABITANTS (amont embouchure)	RCS	632630	1775915
FRIR32	Rivière Grande Plaine aval	07022008	Rivière Grande Plaine à POINTE- NOIRE (Lycée)	RCS	630809	1792388
FRIR36	Rivière de Nogent aval	07047007	Rivière Nogent à SAINTE-ROSE aval (pont N2)	RCS	634614	1808418
FRIR41	Rivière Bras David amont	07012220	Rivière Bras David à PETIT-BOURG (maison de la forêt)	RCS	639645	1788750
FRIR43	Rivière du Premier bras amont	07048110	Rivière du Premier Bras à SAINTE- ROSE (amont distillerie Séverin)	RCS	638591	1799242
FRIR45	Rivière Grande Anse amont	07017650	Rivière Grande Anse à TROIS- RIVIÈRES (Moscou)	RCS	643534	1771085

Tableau 1 : Liste des sites du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) des cours d'eau

Leur localisation est présentée sur la carte du réseau de surveillance des cours d'eau ci-dessous.

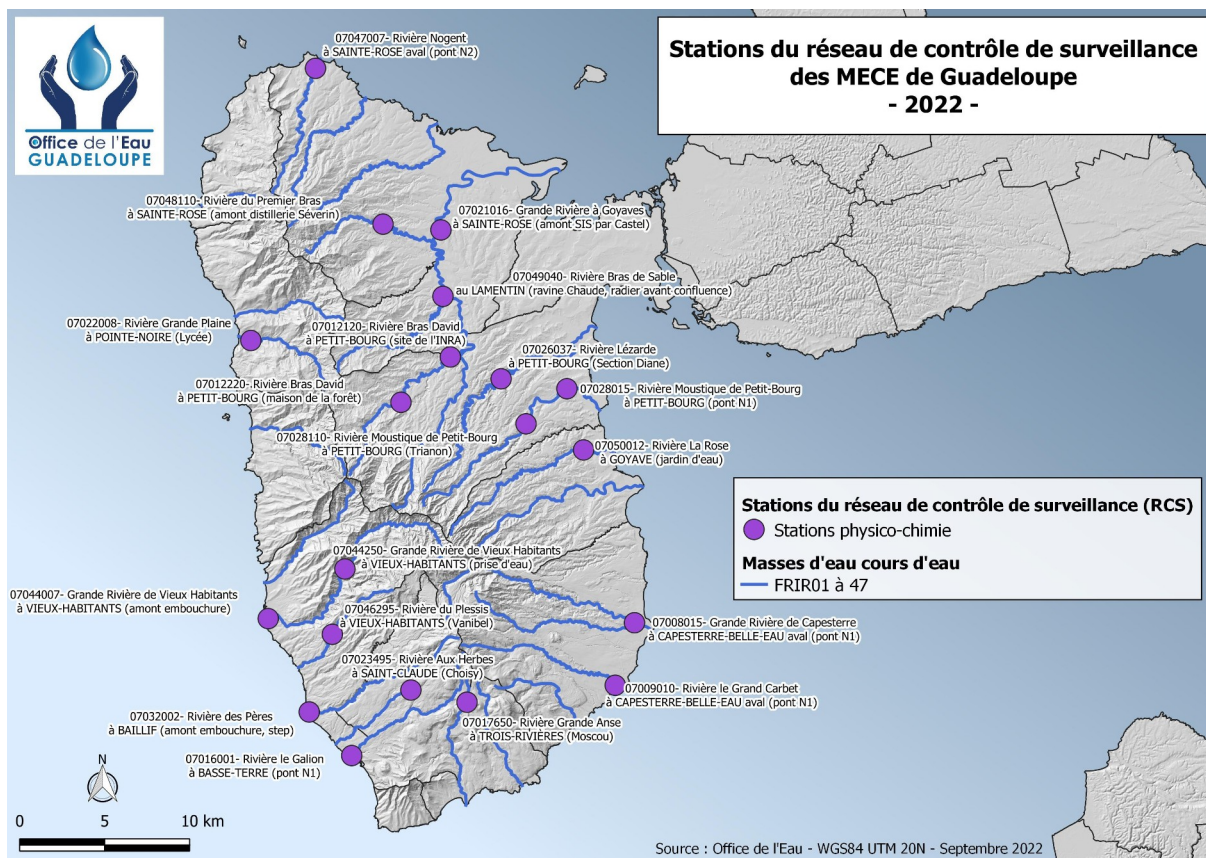


Figure 2 : Carte des stations du RCS Qualitatif cours d'eau en Guadeloupe

3.1.2 Liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle

Le programme de suivi minimal par groupe de paramètres pour le RCS – cours d'eau est le suivant :

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Hydromorphologie ⁽¹⁾			
Morphologie	1 ⁽²⁾	1	Tous
Continuité écologique	1 ⁽²⁾	1	Tous
Hydrologie	6	En fonction des besoins d'interprétation de la physico-chimie et de la biologie	Tous sauf canaux
Biologie			
Poissons ⁽³⁾	3 ⁽⁴⁾	1	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Invertébrés benthiques	6	1	
Phytoplancton ⁽⁵⁾	-	-	Non pertinent
Diatomées	6	1	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Macrophytes	-	-	Non pertinent
Physico-chimie ⁽¹⁾			
Paramètres physico-chimie des groupes 1 ⁽⁴⁾ , 2 et 2bis	6	6	Tous
Paramètre physico-chimiques du groupe 3	6	2	Tous
Paramètres physico-chimiques des groupes 4 et 5	2	1	Tous sites où le suivi sédiments est possible
(1) Les paramètres hydromorphologiques et physico-chimiques à suivre sont indiqués à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié (2) Prise en compte possible d'éventuelles modifications importantes entre deux investigations (3) Dans les DOM insulaires (la Guadeloupe, Martinique, Mayotte, La Réunion) la surveillance des macro-crustacés est associée à la surveillance des poissons (4) Il est recommandé d'assurer un suivi en continu du paramètre température (5) Le phytoplancton doit être fait de manière synchrone avec la physico-chimie			

Tableau 2 : Surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les cours d'eau

Paramètres contrôlés	Propriétés des paramètres	Matrice	Nombre d'année de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés
Les substances de l'état chimique (annexe II)	Substances disposant d'une norme de qualité environnementale (NQE) biote (1)	Poisson (2)	3	1	Tous sites où la pêche est possible et la ressource halieutique suffisante
		Invertébrés (2)	3	1 à 3(4)	Les sites concernés sont définis dans la note technique visée en(4)
	Substances ne disposant pas d'une NQE biote	Eau	Voir tableau n°30	12	Tous
Les substances pertinentes de la catégorie A (annexe III)		Eau	2	4	Tous
		Sédiment	1	1	Tous
Les substances pertinentes des Catégories B et C (annexe III)	Si la matrice eau est pertinente (cf. annexe III)	Eau	Catégorie B : 2 Catégorie C : 1 (3)	4	25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance
	Si la matrice sédiment est pertinente (cf. annexe III)	Sédiment	Catégorie B : 2 Catégorie C : 1 (3)	1	25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance

(1) Substances numérotées 5, 7, 12, 15, 16, 17, 21, 26, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (Tableau 9 de l'annexe II au présent arrêté). Pour rappel, la directive préconise un suivi sur l'ensemble des sites du réseau de contrôle de surveillance, 6 années par SDAGE ou 2 pour les substances ubiquistes. Les fréquences indiquées dans ce tableau sont issues d'études de faisabilité scientifique et économique ;

(2) Pour rappel, la directive 2013/39 exige le suivi sur poisson, à l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine). Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance doit être réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;

(3) En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, la substance ne sera pas analysée ;

(4) Une note technique relative à la mise en œuvre du suivi des substances de l'état chimique dans le biote précise les conditions de détermination de la fréquence requise dans cette plage.

(Annexes II et III : cf arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement)

Tableau 3 : Surveillance de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les cours d'eau.

A noter qu'une note technique dédiée aux modalités de suivi dans le biote en outremer doit être mise à disposition. Dans l'attente, le suivi sur biote en outremer n'est pas imposé.

3.2 Programme de surveillance des masses d'eau plan d'eau

Une masse d'eau Plan d'eau est prise en compte dans le SDAGE : Le Plan d'eau de Gaschet. La carte ci-dessous localise cette masse d'eau.

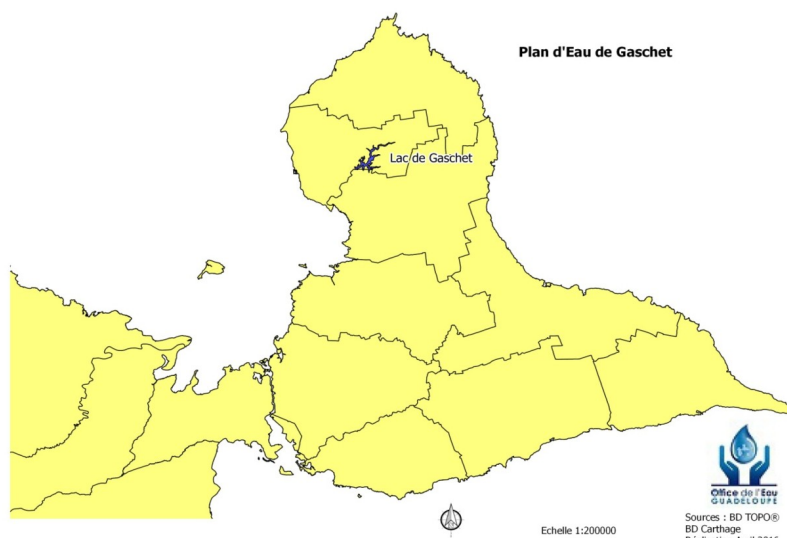


Figure 3 : Plan d'eau de Gaschet

Le tableau ci-dessous présente le programme de contrôle de surveillance prévu pour ce site :

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Hydromorphologie ⁽¹⁾			
Morphologie	1	1 ⁽²⁾	Tous
Hydrologie	1	En fonction des besoins d'interprétation de la physico-chimie et de la biologie ⁽²⁾	Tous
Biologie			
Poissons	1	1	Tous, sauf sites des types où cet élément n'est pas pertinent
Invertébrés	1	1	
Phytoplancton ⁽³⁾	-	-	
Macrophytes	1	1	
Diatomées	1	1	
Physico-chimie ⁽¹⁾			
Paramètres physico-chimie des groupes 1, 2 et 2bis	2	4	Tous
Paramètre physico-chimiques du groupe 3	1	1	Tous
Paramètres physico-chimiques des groupes 4, 4bis et 5	1	1	Tous

(1) Les paramètres hydromorphologiques et physico-chimiques à suivre sont indiqués à l'annexe IV. de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
(2) Prise en compte possible d'éventuelles modifications importantes entre deux investigations
(3) Le phytoplancton doit être fait de manière synchrone avec la physico-chimie.

Tableau 4 : Surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les plans d'eau

Paramètres contrôlés	Propriétés des paramètres	Matrice	Nombre d'année de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation RCS concernés
Les substances de l'état chimique (annexe II)	Substances disposant d'une norme de qualité environnementale (NQE) biote (1)	Poisson (2)	1	1	Tout site où la pêche est possible et la ressource halieutique suffisante
		Invertébrés (2)	1	1	
	Substances ne disposant pas d'une NQE biote	Eau	0 ou 1 (Voir Tableau 32)	4	Tous
Les substances pertinentes de la catégorie A (annexe III)		Eau	1	4	Tous
		Sédiment	1	1	
Les substances pertinentes des catégories B et C (annexe III)	Si la matrice eau est pertinente (cf. annexe III)	Eau	1 (3)	4	25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance
	Si la matrice sédiment est pertinente (cf. annexe III)	Sédiment	1 (3)	1	25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance

(1) Substances numérotées 5, 7, 12, 15, 16, 17, 21, 26, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (tableau 9 de l'annexe II au présent arrêté). Pour rappel, la directive préconise un suivi sur l'ensemble des sites du réseau de contrôle de surveillance, 6 années par SDAGE ou 2 pour les substances ubiquistes. Les fréquences indiquées dans ce tableau sont issues d'études de faisabilité scientifique et économique ;
(2) Pour rappel, la directive 2013/39 exige le suivi sur poisson, à l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine). Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance doit être réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;
(3) En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, la substance ne sera pas analysée.

Tableau 5 : Surveillance des substances de l'état chimique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales – plans d'eau

3.3 Programme de surveillance des masses d'eau côtières

3.3.1 Le réseau de surveillance des masses d'eau côtières

Le réseau de surveillance des masses d'eau côtières de Guadeloupe comprend une station par masse d'eau soit 11 sites de surveillance sur lesquels plusieurs éléments de qualité sont suivis. Le tableau ci-dessous présente la liste de ces sites et les éléments de qualité suivis.

Masse d'eau	Type de suivi	Nom de la Station	Latitude N	Longitude O
FRIC01	Benthos / physico-chimie	Sec Pointe à Lézard	16°08,4151	61°46,8476
FRIC02	Benthos / physico-chimie	Capesterre	16°03,2550	61°32,3140
FRIC03	Benthos / physico-chimie	Ilet Gosier	16°11,5360	61°29,4880
	Herbier	Ilet Fortune	16°09,055	61°33,945
FRIC04	Benthos / physico-chimie	Main Jaune	16°14,4560	61°14,6450
	Herbier	Petit havre	16°12,548	61°25,667
	Benthos / physico-chimie	Anse Canot	15°59,731	61°19,124
	Herbier	Anse Mays	15°58,710	61°19,105
FRIC05	Benthos / physico-chimie	Le Moule	16°20,3830	61°20,5000
	Herbier	Le Moule	16°20,1000	61°20,2670
FRIC06	Benthos / physico-chimie	Anse Bertrand	16°28,4436	61°31,1636
FRIC07a	Herbier / physico-chimie	Ilet Christophe	16°17,5460	61°34,1360
FRIC07b	Benthos / physico-chimie	Pointe des Mangles	16°25,8710	61°32,5740
	Herbier	Pointe d'Antigues	16°26,2260	61°32,3190
FRIC08	Benthos / physico-chimie	Tête à l'Anglais	16°23,0160	61°45,8710
	Herbier	Tête à l'Anglais	16°22,6500	61°45,7170
FRIC10	Benthos / physico-chimie	Chicot	18°06,5120	62°58,9800
	Herbier	Baie Blanche	18°07,0303	62°59,3353
	Herbier	Rocher Créole	18°06,9900	63°03,4240
	Benthos / physico-chimie	Rocher Créole	18°07,0954	63°03,4240
FRIC11	Benthos / physico-chimie	Ti Pâté	15°52,2934	61°37,6095
	Herbier	Ti Pâté Grande Anse	15°51,855	61°37,290

Tableau 6 : Liste des sites du réseau RCS des masses d'eaux côtières

La localisation de ces stations est présentée sur la carte du réseau de surveillance des masses d'eau côtières ci-dessous :

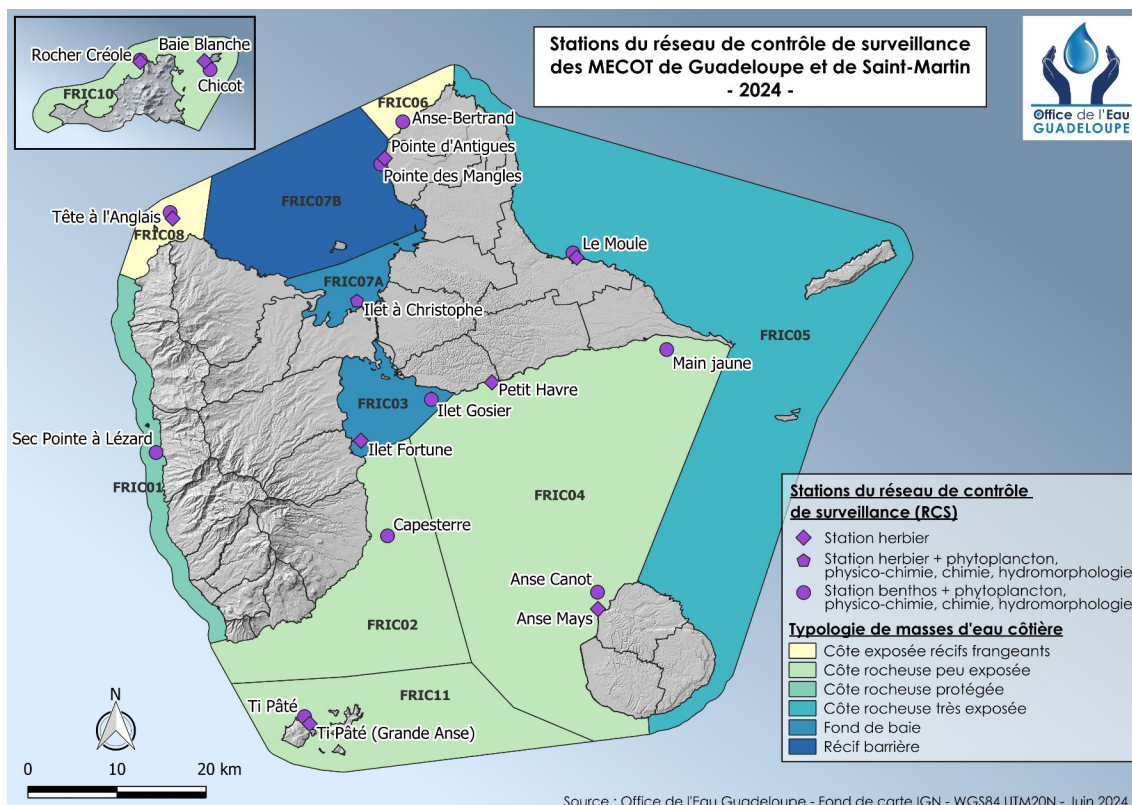


Figure 4 : Sites de Contrôle de Surveillance des Masses d'eau Côtières

3.3.2 Liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Biologie			
Phytoplancton (biomasse et abondance)	6	6 minimum	Tous
		12	3 sites représentatifs pour la Guadeloupe
Angiospermes	6	1	Tous
Benthos Récifal	6	1	Tous
Physico-chimie			
Physico-chimie (paramètres généraux)	6	6 minimum	Tous
		12	3 sites représentatifs pour la Guadeloupe
Hydromorphologie			
Hydromorphologie	1	1	Tous

Tableau 7 : Surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux côtières

Paramètres contrôlés	Propriétés des paramètres	Matrice	Nombre d'année de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites d'évaluation concernés
Les substances de l'état chimique (annexe II)	Substances disposant d'une norme de qualité environnementale (NQE) biote (1) et substances prioritaires bioaccumulées par les mollusques bivalves et non métabolisées par ces organismes (4)	Mollusque (2)	2 (Réseau ROCCH) 2 (Réseau RINBIO)	1	Réseaux ROCCH et RINBIO
	Substances ne disposant pas d'une NQE biote et substances n'étant pas bioaccumulées par les mollusques bivalves.	Eau(5)	1	12	Tous
Les substances pertinentes de la catégorie A (annexe III)	Chlordécone en Guadeloupe et Martinique	Eau(5)	1	4	Tous
		Biote	Les taxons, fréquences et sites seront définis en fonction des études de faisabilité en cours		
Les substances pertinentes des catégories B et C (annexe III)	Si la matrice eau est pertinente (cf. annexe III)	Les prescriptions nationales seront définies en fonction des résultats des chantiers en cours sur les échantillonneurs passifs.			25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance
	Si la matrice sédiment est pertinente (cf. annexe III)	Sédiment	1 (3)	1	25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance

(1) Substances numérotées 5, 7, 12, 15, 16, 17, 21, 26, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (Tableau 9 de l'annexe II au présent arrêté). Pour rappel, la directive préconise un suivi sur l'ensemble des sites du réseau de contrôle de surveillance, 6 années par SDAGE ou 2 pour les substances ubiquistes. Les fréquences indiquées dans ce tableau sont issues d'études de faisabilité scientifique et économique ;

(2) L'ensemble des substances doit être mesuré sur les mollusques, et ce en dépit des taxons spécifiques indiqués dans la directive :
Pour rappel, la directive 2013/39 exige le suivi sur poisson, à l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine). Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance doit être réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;

(3) En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée ;

(4) Substances numérotées 2, 6, 7, 8, 9, 9bis, 9ter, 12, 14, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 36, 38, 39, 40, 41, 45 ;

(5) Eventuellement, des dispositions alternatives relatives à la méthode de prélèvement et d'analyse peuvent être employées si elles permettent des évaluations d'une pertinence opérationnelle au moins équivalente (sur avis d'Aquaref et du ministère en charge de l'environnement).

(Annexes II et III : cf arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement)

Tableau 8 : Surveillance de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux côtières

4 Programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

Le réseau de surveillance quantitatif du Bassin Guadeloupe nommé « FRISOP » référencé 0700000001 sous ADES fait partie du « réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines de la France » mis en place par la Direction de l'Eau du Ministère en charge de l'Environnement pour répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE). Il a pour fonction d'acquérir des données piézométriques en vue de suivre l'évolution du niveau des nappes et les tendances d'évolution des ressources en eau souterraine. Il doit permettre de traduire l'état quantitatif global de la ressource.

Les caractéristiques des 26 points de ce réseau quantitatif sont présentées dans le tableau ci-après :

Masses d'eau souterraine	Points d'eau	Identifiant national BSS	Ancien code	X (WGS 84 UTM 20N)	Y (WGS 84 UTM 20N)
Grande-Terre (FRIG007)	Montrésor	BSS002NGKT	1133ZZ0002/P	661981	1820864
	Girard	BSS002NGPE	1135ZZ0033/P	666911	1810913
	Belin	BSS002NGPL	1135ZZ0039/P	661062	1816031
	Richeval	BSS002NGTH	1140ZZ0010/P	665062	1807799
	Laroche	BSS002NGTX	1140ZZ0024/F	666977	1805286
	Corneille	BSS002NGYD	1141ZZ0032/F	676260	1804457
	Chateaubrun	BSS002NKZZ	1149ZZ0003/P	675889	1797831
	Sainte-Marthe	BSS002NLBW	1150ZZ0001/P	685008	1798911
	Reneville	BSS002NLCC	1150ZZ0007/F	679569	1801472
	Gentilly	BSS002NLAL	1149ZZ0014/P	674423	1799715
	Boisripeaux	BSS002NZW	1148ZZ0050/P	660100	1800404
Grande-Terre (FRIG008)	Beausoleil	BSS002NKYD	1148ZZ0009/F	663038	1800357
	Belle-Place	BSS002NKYU	1148ZZ0024/P	666758	1799205
Marie-Galante (FRIG002)	Champfrey	BSS002NMBT	1160ZZ0018/S	681801	1765269
	Fond Du Riz	BSS002NMCC	1160ZZ0031/P	685844	1762555
	Couderc	BSS002NMDZ	1163ZZ0021/S	689222	1760115
	La Treille	BSS002NMDF	1163ZZ0003/F	681032	1758150
	Coulisse	BSS002NMEE	1164ZZ0001/F	689638	1757605
	Poisson	BSS004CMPH	1160ZZ0001/F	679798	1761478
	Dorot	BSS002NMCF	1160ZZ0034/F	686250	1765614
	Marie-Louise	BSS002NMCD	1160ZZ0032/FORAGE	683725	1767869
Sud Basse-Terre (FRIG003)	Cardonnet	BSS002NMAT	1159ZZ0074/GA1	643512	1767142
La Désirade (FRIG004)	Pioche	BSS002NHDH	1143ZZ0032/PUITS	711585	1806552
	Fontanier	BSS002NHDG	1143ZZ0031/PUITS	712035	1806698
Saint-Martin (FRIG005)	La Savane	BSS003IDLU		493077	2000330
Nord Basse-Terre (FRIG006)	Espérance	BSS002NHEM	1145ZZ0011/PP2	633773	1794898

Tableau 9 : Liste des points d'eau du réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines du bassin Guadeloupe

La figure ci-dessous localise les piézomètres du réseau de contrôle de surveillance

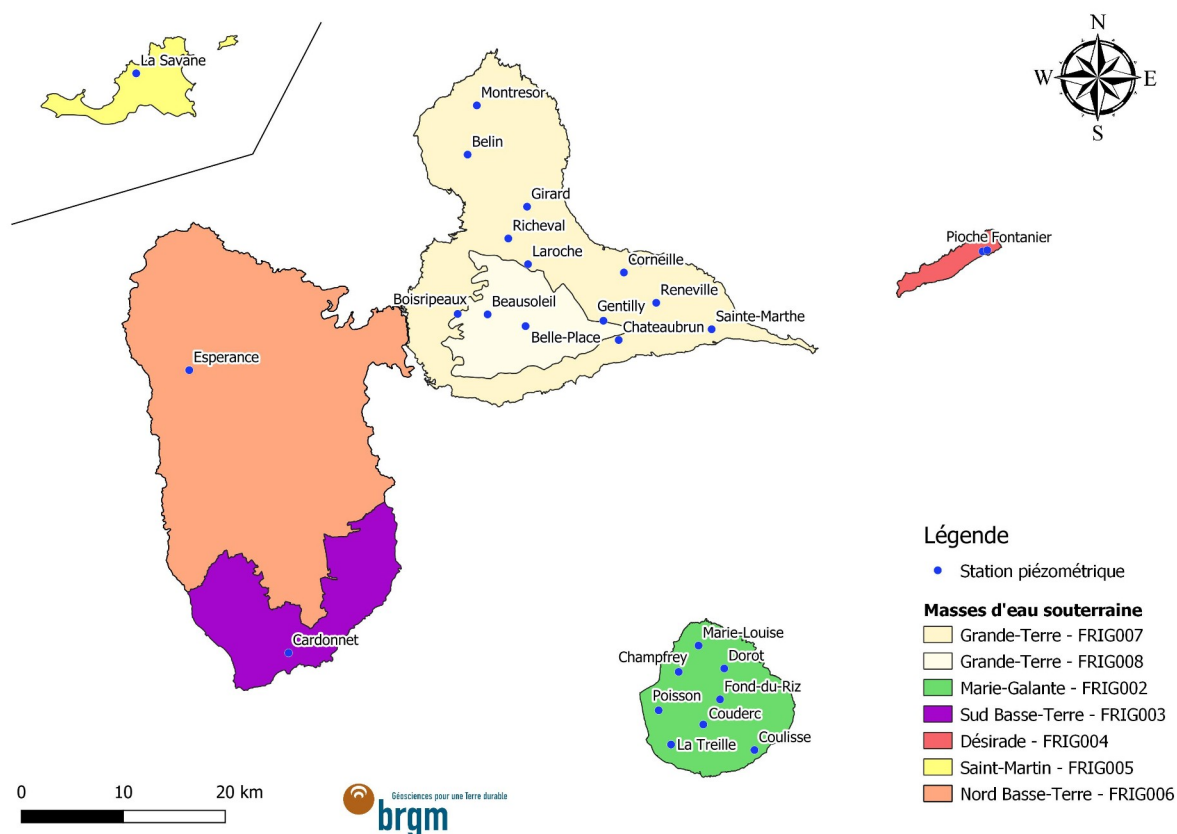


Figure 5 : Carte des sites de contrôle de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

5 Programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines

Ce programme est établi afin de :

- Compléter et valider la procédure d'analyse d'incidence des activités humaines réalisée en application de l'article R. 212-3 du code de l'Environnement ;
- Fournir des informations pour l'évaluation des tendances à long terme, dues aux changements des conditions naturelles et aux activités humaines ;
- Spécifier les contrôles opérationnels et les futurs programmes de surveillance.

L'ensemble de ces sites d'évaluation forme le réseau de contrôle de surveillance (RCS) de l'état chimique des eaux souterraines.

5.1 Présentation du réseau de surveillance de l'état chimique des masses d'eau souterraine

Les 12 points du réseau de contrôle de surveillance (RCS) de l'état chimique des masses d'eau souterraine en Guadeloupe sont présentées dans le tableau ci-après, accompagnés des 5 points complémentaires appartenant au contrôle d'enquête (en bleu) :

Identifiant BSS	Nom du point d'eau	Code masse d'eau souterraine	Commune	Typologie du point d'eau
BSS002NGXN	BLANCHARD	FRIG007	LE MOULE	Forage AEP
BSS002NGXM	MARCHAND	FRIG007	MORNE A L'EAU	Forage AEP
BSS002NGXR	DUCHASSAING	FRIG007	LE MOULE	Forage AEP
BSS002NGSY	CHAZEAU	FRIG008	LES ABYMES	Forage AEP
BSS002NMBZ	VANGOUT	FRIG002	SAINT-LOUIS	Forage non AEP
BSS002NMBL	SOURCE 2	FRIG002	SAINT-LOUIS	Forage AEP
BSS002NMCQ	ETANG NOIR	FRIG002	CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE	Forage AEP
BSS002NLYU	LA PLAINE	FRIG003	TROIS RIVIERES	Captage source AEP
BSS002NLQZ	FROMAGER	FRIG003	CAPESTERRE BELLE-EAU	Forage non AEP
BSS002NHDQ	BEAUJEAN LES PLAINES	FRIG006	POINTE-NOIRE	Captage source AEP
BSS002NHDG	FONTANIER	FRIG004	LA DESIRADE	Puits non AEP
BSS003IDLU	LA SAVANE	FRIG005	SAINT-MARTIN	Forage non AEP
BSS002NLQQ	FOUR A CHAUX	FRIG003	CAPESTERRE BELLE-EAU	Source non AEP
BSS002NLLN	BEAUGENDRE-DIEUDONNE	FRIG006	BOUILLANTE	Source non AEP
BSS002NHEL	MADELONETTE	FRIG006	SAINTE-ROSE	Source non AEP
BSS002NHDX	PP1	FRIG006	POINTE-NOIRE	Forage non AEP
BSS002NLJH	ROCHE BLANCHE	FRIG006	PETIT-BOURG	Source non AEP

Tableau 10 : Stations du RCS eau souterraine

La figure ci-dessous présente les sites du RCS de l'état chimique des eaux souterraines :

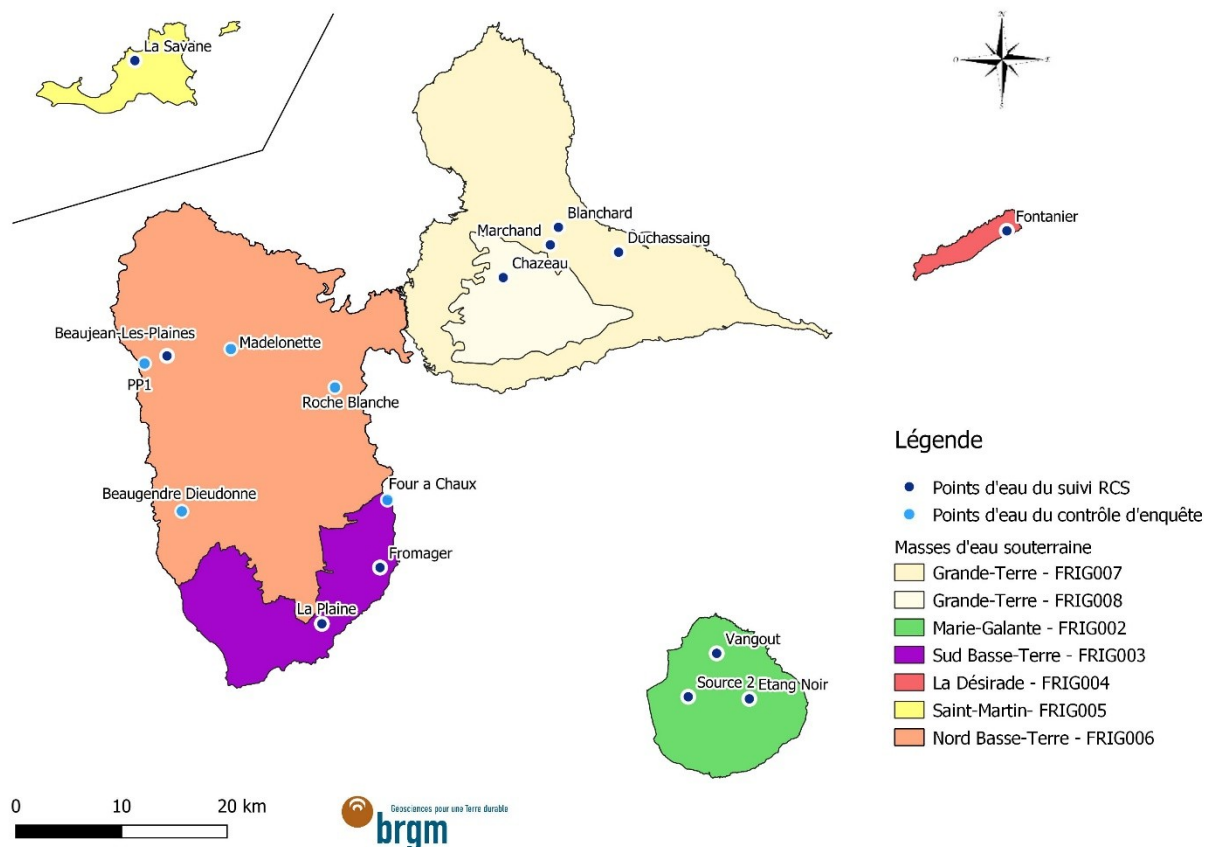


Figure 6 : Localisation des points d'eau du réseau de contrôle de surveillance et ceux du contrôle d'enquête de l'état chimique des masses d'eau souterraine de Guadeloupe

5.2 Liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle

Les paramètres suivis sur le réseau de contrôle de surveillance des eaux souterraines sont listés ci-après :

Paramètres contrôlés	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Substances de l'analyse régulière	Cat. B : 6 Cat. C : 3 (*)	1 pour les nappes captives 2 pour les nappes libres avec un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux	Tous
Substance de l'analyse intermédiaire	Cat. B : 2 Cat. C : 1 (*)		25 % des sites du réseau de contrôle de surveillance
Substances de l'analyse photographique	Cat. B : 1 Cat. C : 1 ou 0 selon date de réalisation de la campagne (*)		Tous

(*) En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée.
Les listes des substances figurent à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié

Tableau 11 : Substances suivies au titre des différentes analyses du RCS des eaux souterraines

6 Le Programme de contrôle opérationnel des eaux de surface

Le programme de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface est entrepris, afin :

- D'établir l'état des masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas satisfaire aux objectifs environnementaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- D'évaluer le changement de l'état de ces masses d'eau consécutif au programme de mesures prescrit par l'article L. 212-2-1 du code de l'Environnement.

Il est composé d'un sous-programme pour chaque catégorie d'eau de surface.

L'ensemble de ces sites d'évaluation forme le réseau de contrôle opérationnel (RCO)

6.1 Les cours d'eau

6.1.1 Présentation du RCO cours d'eau

Un contrôle opérationnel est mis en place sur toutes les masses d'eau en Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux. Le tableau ci-dessous établit la liste des 34 sites identifiés. Ces sites sont suivis à partir de 2017.

N° Masse d'eau	Nom Masse D'eau	Code Sandre Site de contrôle	Libellé site de Contrôle	RCO	X (RRAF91)	Y (RRAF91)
FRIR01	Grande Rivière à Goyaves amont	07021172	Grande Rivière à Goyaves à PETIT-BOURG (Glacière)	RCO	642175	1788275
FRIR02	Rivière Bras David aval	07012120	Rivière Bras David à PETIT-BOURG (site de l'INRA)	RCO	642553	1791418
FRIR04	Rivière du Premier Bras aval	07048018	Rivière du Premier bras aval à SAINTE-ROSE (alt 18m)	RCO	641203	1798242
FRIR05	Grande Rivière à Goyaves aval 1	07021016	Grande Rivière à Goyaves à SAINTE-ROSE (amont SIS par Castel)	RCO	641997	1798901
FRIR06	Grande Rivière à Goyaves aval 2	07021010	Grande Rivière à Goyaves à SAINTE-ROSE (aval SIS, Bonne-Mère)	RCO	642024	1799648
FRIR08	Rivière la Lézarde aval	07026037	Rivière Lézarde à PETIT-BOURG (Section Diane)	RCO	645540	1790133
FRIR09	Rivière Moustique Petit-Bourg amont	07028110	Rivière Moustique de Petit-Bourg à PETIT-BOURG (Trianon)	RCO	647008	1787482
FRIR10	Rivière Moustique Petit-Bourg aval	07028015	Rivière Moustique de Petit-Bourg à PETIT-BOURG (pont N1)	RCO	649415	1789550
FRIR13	Rivière Moreau amont	07052063	Rivière Moreau à GOYAVE (les Mineurs)	RCO	649883	1783799
FRIR14	Petite Rivière à Goyave aval	07033003	Petite Rivière à Goyave à GOYAVE (aval pont RD33)	RCO	653027	1783774
FRIR15	Grande Rivière de Capesterre amont	07008185	Grande Rivière de Capesterre à CAPESTERRE-BELLE-EAU (prise d'eau)	RCO	648725	1777386
FRIR16	Grande Rivière de Capesterre aval	07008015	Grande Rivière de Capesterre à CAPESTERRE-BELLE-EAU aval (pont N1)	RCO	653392	1775767
FRIR17	Rivière du Pérou aval	07034020	Rivière du Pérou à CAPESTERRE-BELLE-EAU (Ilet pérou)	RCO	652682	1775461
FRIR18	Rivière du Grand Carbet	07009010	Rivière le Grand Carbet à CAPESTERRE-BELLE-EAU aval (pont N1)	RCO	652259	1772085

N° Masse d'eau	Nom Masse D'eau	Code Sandre Site de contrôle	Libellé site de Contrôle	RCO	X (RRAF91)	Y (RRAF91)
FRIR19	Rivière du Bananier	07001010	Rivière du Bananier à CAPESTERRE-BELLE-EAU (Habitée)	RCO	649879	1770181
FRIR21	Rivière du Petit Carbet aval	07002142	Rivière du Petit Carbet à TROIS- RIVIERES (chemin Langlois)	RCO	645869	1767343
FRIR22	Rivière Grande Anse aval	07017005	Rivière Grande Anse à TROIS- RIVIÈRES (pont D6)	RCO	643478	1765238
FRIR23	Rivière du Galion	07016001	Rivière le Galion à BASSE-TERRE (pont N1)	RCO	636747	1767944
FRIR24	Rivière aux Herbes	07023005	Rivière Aux Herbes à BASSE- TERRE (marché)	RCO	635881	1768696
FRIR25	Rivière des Pères	07032002	Rivière des Pères à BAILLIF (amont embouchure, step)	RCO	634243	1770511
FRIR26	Rivière du Plessis	07046295	Rivière du Plessis à VIEUX- HABITANTS (Vanibel)	RCO	635605	1775087
FRIR32	Rivière Grande Plaine aval	07022008	Rivière Grande Plaine à POINTE- NOIRE (Lycée)	RCO	630809	1792388
FRIR33	Rivière Petite-Plaine aval	07035010	Rivière Petite Plaine à POINTE- NOIRE (maison du bois)	RCO	630102	1793979
FRIR34	Rivière Ferry	07015001	Rivière Ferry à DESHAIES (pont N2)	RCO	628046	1800277
FRIR36	Rivière de Nogent aval	07047007	Rivière Nogent à SAINTE-ROSE aval (pont N2)	RCO	634614	1808418
FRIR38	Rivière de la Ramée aval	07040009	Rivière de la Ramée à SAINTE- ROSE (Moustique)	RCO	637562	1806626
FRIR39	Rivière Moustique de Sainte-Rose amont	07045080	Rivière Moustique de Sainte-Rose à SAINTE-ROSE (Saint Val)	RCO	638756	1802905
FRIR40	Rivière Moustique Sainte-Rose aval	07045008	Rivière Moustique de Sainte-Rose à SAINTE-ROSE (amont de l'embouchure)	RCO	641768	1803209
FRIR41	Rivière Bras David amont	07012220	Rivière Bras David à PETIT- BOURG (maison de la forêt)	RCO	639645	1788750
FRIR43	Rivière du Premier bras amont	07048110	Rivière du Premier Bras à SAINTE- ROSE (amont distillerie Séverin)	RCO	638591	1799242
FRIR44	Rivière du Pérou amont	07034267	Rivière du Pérou à CAPESTERRE- BELLE-EAU (Amont, Concessions)	RCO	648371	1775887
FRIR45	Rivière Grande Anse amont	07017650	Rivière Grande Anse à TROIS- RIVIÈRES (Moscou)	RCO	643534	1771085
FRIR46	Rivière Beaugendre amont	07003160	Rivière Beaugendre à VIEUX- HABITANTS (Dieudonné)	RCO	633971	1780687
FRIR47	Rivière Petite-Plaine Amont	07035150	Rivière Petite Plaine à POINTE- NOIRE (N.D. des Larmes)	RCO	633725	1794707

Tableau 12 : Liste des sites Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO) des cours d'eau

6.1.2 Fréquences et liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle

Éléments suivis	Fréquence
Biologique	
Phytoplancton	Non pertinent
Autre flore aquatique	3 ans
Macro-invertébrés	3 ans
Poissons	3 ans
Hydromorphologique	
Continuité	6 ans
Hydrologie	Continu
Morphologie	6 ans
Physico-chimique	
Température	4 fois par an tous les ans
Bilan d'oxygène	4 fois par an tous les ans
Salinité	4 fois par an tous les ans
Nutriments	4 fois par an tous les ans
État d'acidification	4 fois par an tous les ans
Autres polluants	4 fois par an tous les ans
Substances prioritaires	1 mois

Tableau 13 : Fréquences de suivi sur le RCO cours d'eau

Type de pression	Paramètres et éléments de qualité à suivre
Rejets de macro-polluants d'origine ponctuelle ou diffuse	Eléments physico-chimiques : - bilan d'oxygène, nutriments, effets des proliférations végétales pour les cours d'eau lents, particules en suspension
	Eléments biologiques : - macro-invertébrés ou diatomées ou macrophytes (nutriments uniquement), phytoplancton pour les grands cours d'eau
Rejets de micropolluants d'origine ponctuelle ou diffuse	Paramètres : - substance(s) de l'état chimique ou polluant(s) spécifique(s) de l'état écologique
	Eléments biologiques : - macro-invertébrés ou diatomées
Pollution par acidification	Eléments physico-chimiques : - acidification
	Eléments biologiques : - macro-invertébrés ou diatomées
Dégradation thermique	Eléments physico-chimiques : - température
	Eléments biologiques : - diatomées ou macrophytes
Pressions sur l'hydrologie (prélèvement d'eau, drainage, régulation du débit)	Eléments hydromorphologiques : - quantité et dynamique du débit (abaissement des étiages, modification des crues) ou ralentissement des écoulements
	Eléments biologiques : - macro-invertébrés ou poissons
Pressions sur la morphologie (altération physique du lit mineur, des berges, et de la ripisylve) Blocage du transit sédimentaire (barrages, gravières) Continuité écologique (blocage des organismes aquatiques, obstacle à la continuité écologique)	Eléments hydromorphologiques : - indicateurs d'altérations morphologiques (débit de plein bord, sinuosité, succession des faciès, altération du corridor, granulométrie, incision...)
	Eléments biologiques : - macro-invertébrés, ou poissons
Erosion des sols	Eléments hydromorphologiques : - colmatage
	Eléments biologiques : - macro-invertébrés ou poissons
Espèces exotiques envahissantes	Eléments biologiques à l'origine de la pression : - caractéristiques de colonisation par la ou les espèce(s) (recouvrement relatif, profondeur maximale de colonisation, compétition avec les communautés indigènes)
	Eléments biologiques du même compartiment biologique que l'espèce exotique envahissante

Tableau 14 : Paramètres à suivre en fonction des types de pressions dans les cours d'eau

6.2 Les Masses d'eau côtières

6.2.1 Présentation du RCO masses d'eaux côtières

Toutes les masses d'eau côtières sont en Risques de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux. Aussi, le réseau de contrôle de surveillance tient lieu de Contrôle Opérationnel. La localisation de l'ensemble des sites est présentée en figure 4.

6.2.2 Fréquences et liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle

Éléments suivis	Fréquence
Biologique	
Phytoplancton	6 mois
Autre flore aquatique	3 ans
Macro-invertébrés	3 ans
Poissons	-
Hydromorphologique	
Continuité	-
Hydrologie	-
Morphologie	6 ans
Physico-chimique	
Température	3 mois
Bilan d'oxygène	3 mois
Salinité	-
Nutriments	3 mois
État d'acidification	-
Autres polluants	3 mois
Substances prioritaires	1 mois

Tableau 15 : Fréquences de suivi sur le RCO eaux côtières

Type de pression	Paramètres et éléments de qualité à suivre
Rejets nutriments d'origine ponctuelle ou diffuse : enjeu eutrophisation	Eléments physico-chimiques : - flux de nutriment, suivi hivernal de nutriments dans la masse d'eau, suivi estival de l'oxygène dissous
	Eléments biologiques : - phytoplancton ou macroalgues
Rejets de micropolluants (d'origine domestique ou industrielle ou agricole) : enjeu pollution par les substances toxiques	Eléments chimiques : - substance(s) de l'état chimique ou polluant(s) spécifique(s) de l'état écologique
	Eléments biologiques : - tous les éléments pertinents du type
Emprise et construction littorales : enjeu destruction d'habitats côtiers	Eléments hydromorphologiques : - inventaire et surface des emprises
	Eléments biologiques : - en fonction de l'habitat détruit et herbiers surveillance micro surfacique ou macroalgues
Activités nautiques (ancrage, arts traînants, ..) : enjeu pression physique	Eléments biologiques : - angiospermes et invertébrés, herbiers : surveillance microsurfactive
Espèces exotiques envahissantes	Eléments biologiques à l'origine de la pression : - caractéristiques de colonisation par la ou les espèces (recouvrement relatif, profondeur maximale de colonisation, compétition avec les communautés indigènes)
	Eléments biologiques : - du même compartiment biologique que l'espèce exotique envahissante
Activité de dragage, clapage ou rejets : enjeu turbidité et transport de micropolluants	Eléments physico-chimiques : - turbidité
	Eléments chimiques : - substance(s) de l'état chimique ou polluant(s) spécifique(s) de l'état écologique
	Eléments biologiques : - tous
Piétinement	Eléments biologiques : - macrophytes

Tableau 16 : Paramètres et éléments de qualité à suivre dans les eaux côtières

7 Programme de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines

Le RCO est composé de cinq stations détaillées en figure 7, dont trois font également partie du RCS (Duchassaing - BSS002NGMX, Marchand - BSS002NGXM et La Plaine – BSS002NLYU).

Les molécules recherchées pour le RCO correspondent à celles responsables de la dégradation ou du « RNAOE » de la masse d'eau souterraine. Pour les trois points faisant également partie du RCS, les produits phytosanitaires sont d'ores et déjà recherchés dans le cadre du suivi « régulier ». Pour les points Pelletan et Charropin, appartenant exclusivement au RCO, il s'agit notamment de paramètres traceurs de l'intrusion saline dont la liste est fournie dans le tableau 16, ci-dessous.

Masse d'eau souterraine	Point d'eau	Identifiant BSS	Commune	Typologie	Paramètres recherchés spécifiquement
Grande-Terre (FRIG007)	CHARROPIN	BSS002NGQS	Petit-Canal	Forage AEP	Température, conductivité électrique, pH, Potentiel Redox, Oxygène dissous Eléments majeurs*, Bromures (Br)*,
	PELLETAN	BSS002NGMX	Port-Louis	Forage AEP	Température, conductivité électrique, pH, Potentiel Redox, Oxygène dissous Eléments majeurs*, Bromures (Br)*,
	DUCHASSAING	BSS002NGXR	Le Moule	Forage AEP	Atrazine déisopropyl, anthraquinone, glyphosate, AMPA, propyzamide
	MARCHAND	BSS002NGXM	Morne-à-L'eau	Forage AEP	Atrazine déisopropyl, anthraquinone, glyphosate, AMPA, propyzamide
Sud Basse-Terre (FRIG003)	LA PLAINE	BSS002NLYU	Trois-Rivières	Source AEP	Chlordécone, Dieldrine, HCH Béta

Eléments majeurs : Hydrogénocarbonates (HCO_3^-), Carbonates (CO_3^{2-}), Chlorures (Cl^-), Sulfates (SO_4^{2-}), Calcium (Ca^{2+}), Magnésium (Mg^{2+}), Sodium (Na^+), Potassium (K^+), Nitrates (NO_3^-).

* Paramètres indicateurs d'intrusion saline

Tableau 17 : Liste des paramètres recherchés dans le cadre du contrôle opérationnel des masses d'eau souterraine en 2023 (en noir, les points d'eau appartenant également au RCS)

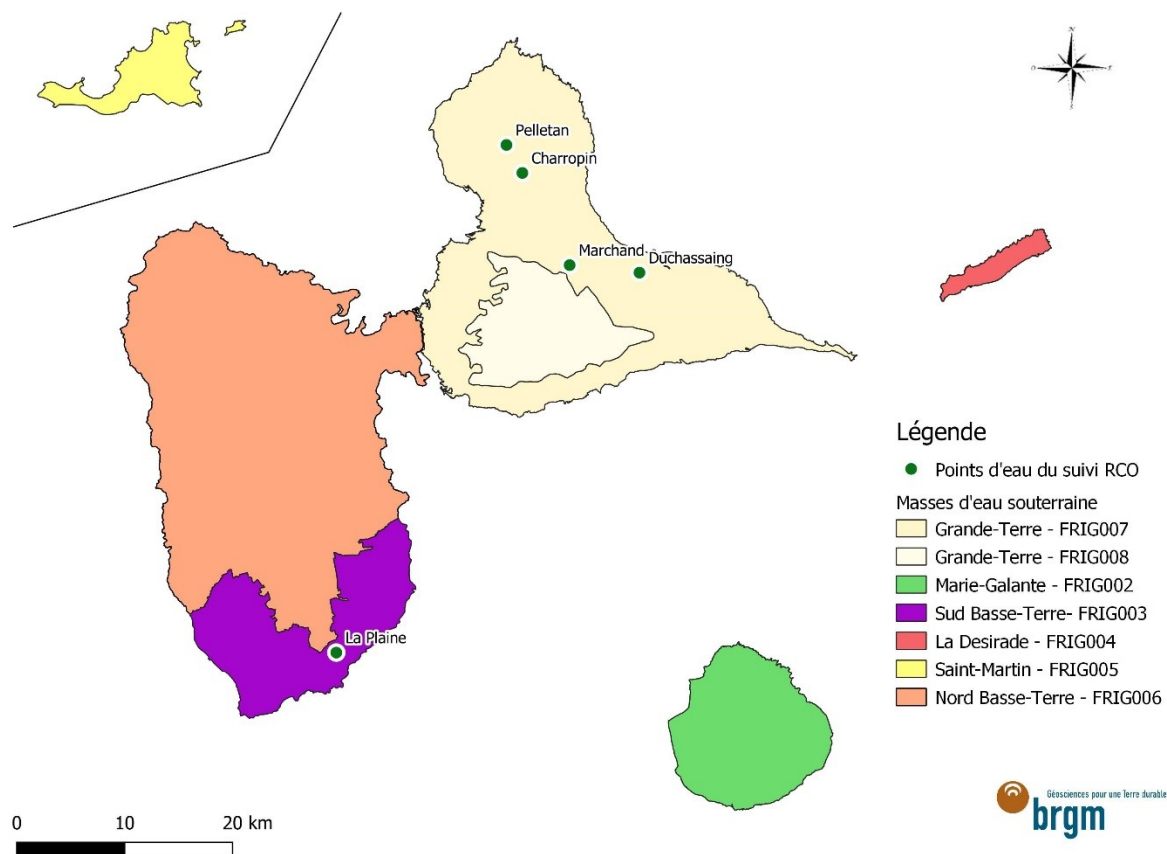


Figure 7: Localisation des points d'eau du réseau de contrôle opérationnel (RCO) des masses d'eau souterraines de Guadeloupe en 2020

Les points de surveillance de ces masses d'eau suivis dans le cadre du réseau de Contrôle de surveillance tiennent lieu de contrôle opérationnel. Leur localisation est précisée sur la figure 6.

Fréquences pour les contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines :

Le choix des fréquences des contrôles repose sur la connaissance du fonctionnement hydrogéochimique et des pressions. Les fréquences minimales suivantes doivent être respectées :

- a) Une fois par an, pour les masses d'eau sédimentaires avec un caractère captif ;
- b) Quatre à douze fois par an, pour les masses d'eau sédimentaires à caractère karstique présentant une grande variabilité ;
- c) Au moins deux fois par an dans les autres cas, avec un contrôle en période de basses eaux et un en période de hautes eaux.

8 Programme de contrôles d'enquête

Le programme de contrôle d'enquête est mis en place ponctuellement pour permettre de comprendre des problèmes particuliers (pollutions accidentelles, dégradation d'origine mal connue). Ce programme est intégré dans le RCS le cas échéant.

9 Programme de contrôles additionnels

Des contrôles sont réalisés par l'ARS sur certaines zones sensibles (points de captage d'eau potable, zones de baignade). Ceux-ci font partie des contrôles sanitaires prévus par le Code de la santé publique. Ils permettent d'apporter un complément au suivi.